

PRÉFET DU CANTAL

Direction du développement local
Bureau des procédures d'intérêt public

Arrêté n° 2017- 1134

du 27 SEP. 2017

**portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision
du Plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrain »
de la commune d'Aurillac.**

LE PREFET DU CANTAL,

- VU le Code de l'Environnement, dans ses parties législative et réglementaire, notamment le chapitre III du titre II du Livre Ier et le chapitre II du titre VI du livre V, en particulier ses articles L123-3 à L123-18, R123-7 à R123-23, L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-11;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-0235 du 24 février 2015 prescrivant la révision du Plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrain » sur le territoire de la commune d'Aurillac;
- VU la décision de l'autorité environnementale, prise le 25 novembre 2014, après examen au cas par cas, de dispenser d'évaluation environnementale le projet de révision du Plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrain » d'Aurillac;
- VU le dossier de projet de révision du Plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrain » soumis à enquête publique constitué conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement et comprenant en application de l'article R562-3 du code précité: une note de présentation et ses annexes techniques, un règlement, les documents graphiques délimitant le zonage réglementaire et les annexes réglementaires, et les avis rendus dans le cadre de l'article R562-7 du même code;
- VU le courrier du 12 juillet 2017 du Directeur départemental des territoires, service instructeur désigné par l'arrêté préfectoral n° 2015-0235 susvisé, conformément à l'article R562-2 du code de l'environnement, sollicitant la mise à l'enquête du projet de révision du Plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrain » devant être approuvé sur le territoire de la commune d'Aurillac;
- VU la décision du Président du Tribunal administratif (TA) de Clermont-Ferrand, prise le 13 septembre 2017, désignant Monsieur Jean-Claude BOUISSOU, Ingénieur divisionnaire de l'Équipement en retraite, en tant que commissaire-enquêteur;
- VU les consultations et la concertation effectuée en application des articles L562-3 et R562-7 du code de l'environnement et les avis émis, dans le cadre des consultations prévues par l'article R562-7, par la commission permanente du Conseil départemental, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac, le conseil municipal d'Aurillac, le Service départemental d'incendie et de secours, l'Unité départementale de l'architecture et de patrimoine;
- VU la réunion publique organisée le 27 juin 2017, à Aurillac;
- CONSIDERANT que le projet de révision du Plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrain » de la commune d'Aurillac doit, conformément à l'article L562-4-1 I du code de l'environnement, être soumis à une enquête publique menée dans les formes prévues par les articles R123-7 à R123-23 et R562-8 du même code;
- CONSIDERANT que les modalités de l'enquête ont été définies en concertation avec le commissaire-enquêteur;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture du Cantal;

ARRETE

Article 1^{er} : Il sera procédé, dans la commune d'Aurillac, à une enquête publique relative au projet de révision du Plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrain » qui couvre tout le territoire communal et qui a été élaboré par la Direction départementale des territoires du Cantal, service instructeur désigné par l'arrêté préfectoral n°2015-0235 du 24 février 2015 prescrivant la révision du Plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrain » de la commune d'Aurillac.

Cette enquête, d'une durée de trente trois jours, se déroulera en mairie d'Aurillac, **du jeudi 19 octobre au lundi 20 novembre 2017**.

Le dossier d'enquête sera déposé en mairie d'Aurillac – service urbanisme, 3^{ème} étage.

Article 2 : La commune d'Aurillac possède un Plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrain », approuvé en 2003, dont la révision s'avère nécessaire pour les motifs qui suivent :

- favoriser l'application du règlement du plan approuvé en 2003,
- l'étendre à l'ensemble du territoire de la commune,
- le mettre en adéquation avec les enjeux actuels.

Le Plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrain » d'Aurillac mis à l'enquête a pour objectif principal de prendre en compte, dans l'aménagement du territoire, les phénomènes naturels suivants : éboulements ou chutes de blocs rocheux, glissements de terrain, coulées boueuses, effondrements de cavités souterraines et érosion de berge.

Article 3 : Le dossier d'enquête, constitué conformément à la combinaison des dispositions des articles R123-8, R562-3 et R562-10 du code de l'environnement, comportera notamment :

- l'arrêté en date du 24 février 2015 prescrivant la révision du Plan de prévention des risques naturels prévisible « mouvement de terrain » sur le territoire d'Aurillac,
- la décision en date du 25 novembre 2014 prise, après examen au cas par cas, par l'autorité environnementale de dispenser d'évaluation environnementale le projet de révision du Plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrain » d'Aurillac,
- l'ensemble des pièces constitutives du dossier établi en application des articles R123-8, R562-3 et R562-10 précités :
 - . une note de présentation du Plan révisé de prévention des risques naturels « mouvements de terrain » d'Aurillac et ses annexes techniques,
 - . son règlement,
 - . les documents graphiques délimitant le zonage réglementaire,
 - . les avis recueillis dans le cadre de l'article R562-7 du code de l'environnement.

Article 4 : Le Préfet du Cantal - Direction départementale des territoires - est l'autorité responsable du projet de révision du Plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrain » de la commune d'Aurillac.

Des informations complémentaires sur le projet de révision dudit Plan de prévention peuvent être sollicitées auprès de :

- l'unité « Risques Naturels et Nuisances » du service « Environnement » de la Direction départementale des territoires du Cantal (Mme Lagarrigue au 04 63 27 67 51 et Mme Gaillard au 04 63 27 66 48).

Article 5 : Toute personne pourra, sur demande présentée au Préfet et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête et pendant celle-ci.

Article 6 : Cette enquête publique sera conduite par M. Jean-Claude BOUISSOU, Ingénieur divisionnaire de l'Équipement en retraite, désigné commissaire-enquêteur, par décision du Président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, prise le 13 septembre 2017.

Article 7 : Publicité de l'enquête

Le public sera informé de l'ouverture de cette enquête publique selon les modalités qui suivent :

➤ Quinze jours au moins avant le début de l'enquête **soit au plus tard le 4 octobre 2017**, un avis d'ouverture d'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents dans les journaux « La Montagne » (édition du Cantal) et « L'Union du Cantal ». Il sera rappelé dans les huit premiers jours de cette enquête soit entre le 19 octobre et le 26 octobre 2017.

➤ Dans les mêmes délais et pendant toute la durée de l'enquête, soit au plus tard le 4 octobre 2017 et jusqu'au 20 novembre 2017 inclus, ce même avis :

1- sera publié par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés en vigueur dans la commune, par les soins du Maire d'Aurillac. Cet affichage, effectué aux lieux habituellement réservés à cet effet, devra être visible de tout public.

Le Maire d'Aurillac devra me certifier l'accomplissement de cette formalité de publicité.

2- sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département (<http://www.cantal.gouv.fr/enquete-publique-revision-plan-prevention-risques-a5274.html>)

Article 8 : Consultation du dossier par le public

Pendant la durée de l'enquête, le dossier constitué notamment des pièces énumérées à l'article 3, sera consultable comme suit par le public :

1-sur support papier, en **mairie d'Aurillac – service urbanisme, 3ème étage**, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit : **du lundi au vendredi, de 9h00 à 12 h, puis de 13h30 à 17h.**

2- sur le site internet des services de l'Etat dans le département (<http://www.cantal.gouv.fr/enquete-publique-revision-plan-prevention-risques-a5274.html>),

3- il sera accessible gratuitement à partir d'un poste informatique mis à disposition du public, en mairie d'Aurillac – service urbanisme, aux heures d'ouverture sus-mentionnées.

Article 9 : Dépôt des observations et propositions du public sur le projet de révision du Plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrain » d'Aurillac

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions sur le projet de révision du Plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrain » d'Aurillac, par les moyens suivants :

➤ en les consignnant sur le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire-enquêteur et tenu à sa disposition en mairie d'Aurillac - service urbanisme, 3ème étage, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public mentionnés à l'article 8 ci-dessus,

➤ en les adressant par voie postale, au commissaire-enquêteur, en mairie d'Aurillac - service urbanisme, BP 509, 15 005 Aurillac Cedex,

➤ en les formulant par courrier électronique à l'attention du commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : pref-be@cantal.gouv.fr (courriel à adresser précisément « à l'attention de M. le commissaire-enquêteur chargé de l'enquête publique sur le projet de révision du Plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrain » d'Aurillac »),

➤ en les remettant directement au commissaire-enquêteur lors des permanences qu'il tiendra en mairie d'Aurillac - service urbanisme, 3ème étage :

- jeudi 19 octobre 2017 de 9h à 12h,
- lundi 30 octobre de 14h à 17h,
- vendredi 3 novembre de 9h à 12h,
- lundi 13 novembre de 14h à 17h,
- lundi 20 novembre 2017 de 14h à 17h.

Les observations et propositions du public adressées par voie postale et celles reçues directement par le commissaire-enquêteur lors de ses permanences seront consultables en mairie d'Aurillac – service urbanisme, 3ème étage.

Celles formulées par courrier électronique seront mises en ligne, dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'Etat dans le Cantal (<http://www.cantal.gouv.fr/enquete-publique-revision-plan-prevention-risques-a5274.html>), où elles seront consultables.

Pour être pris en considération, les courriers et courriels devront parvenir au commissaire-enquêteur, au plus tard, le lundi 20 novembre 2017, date de clôture de l'enquête, à 17 heures.

L'ensemble des observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 10 : Pendant l'enquête et dans les conditions prévues aux articles L123-13 et R123-14, R123-15, R123-16 et R123-17 du code de l'environnement, le commissaire-enquêteur peut :

➤ faire compléter le dossier par le responsable de la révision du Plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrain » d'Aurillac, par des documents en sa possession, utiles à la bonne information du public. Les documents ainsi obtenus, ou le refus motivé du responsable du projet de révision, seront versés au dossier tenu en mairie d'Aurillac et sur le site internet des services de l'Etat dans le Cantal. Un bordereau joint au dossier d'enquête mentionnera la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci auront été ajoutées au dossier d'enquête,

visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et occupants en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'auront pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire-enquêteur en fera mention au rapport d'enquête,

entendre toute personne ou service qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le commissaire-enquêteur mentionnera dans son rapport tout refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information, ou toute absence de réponse,

organiser une réunion d'information et d'échange avec le public en présence du responsable de la révision du Plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrain ».

Il recevra le responsable de la révision du Plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrain » d'Aurillac, si celui-ci en fait la demande.

Article 11 : En application de l'article R562-8 du code de l'environnement, les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R562-7 du code de l'environnement seront annexés ou consignés dans le registre d'enquête, par le commissaire enquêteur, dans les conditions prévues à l'article R123-13 du code de l'environnement.

Une fois l'avis du conseil municipal d'Aurillac consigné ou annexé au registre d'enquête, le commissaire-enquêteur entendra le Maire d'Aurillac.

Article 12 : A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1er, le maire d'Aurillac transmettra sans délai les registres d'enquête au commissaire-enquêteur accompagné des pièces annexées, pour être clos par lui.

Article 13 : Sous huit jours à compter de la réception du registre d'enquête et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera le responsable du projet de révision du Plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrain » d'Aurillac ou son représentant et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet de révision disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Article 14 : En application de l'article R123-19 du code de l'environnement, le commissaire-enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Ce rapport comportera le rappel de l'objet du plan, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du plan en réponse aux observations du public.

Le commissaire-enquêteur consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra au Préfet, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairie d'Aurillac, accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Si, dans le délai de trente jours précité, le commissaire-enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au Préfet, conformément à la faculté qui lui est octroyée par l'article L123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L123-15.

L'insuffisance ou le défaut de motivation des conclusions du commissaire-enquêteur pourra conduire à mettre en œuvre les dispositions de l'article R123-20 du code de l'environnement.

Article 15 : Dès réception, une copie du rapport et des conclusions motivées sera adressée par le Préfet, au Maire d'Aurillac et au Directeur départemental des territoires.

Ce rapport et ces conclusions seront, sans délai, tenus à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, en mairie d'Aurillac – service urbanisme, 3ème étage, à la préfecture du Cantal (Direction du développement local – Bureau des procédures d'intérêt public).

Ils seront mis à disposition du public par voie dématérialisée sur le site internet des services de l'Etat dans le Cantal (<http://www.cantal.gouv.fr>) pendant un an.

Article 16 : En application et dans les conditions de l'article L123-9 du code de l'environnement, l'enquête peut, par décision motivée du commissaire-enquêteur, être prorogée pour une durée maximum de 15 jours, cette décision devant être portée à la connaissance du public à la date initialement prévue de fin de l'enquête.

En outre, conformément aux dispositions de l'article L123-14 du code de l'environnement et selon les modalités définies par les articles R123-22 et R123-23 du même code, l'enquête pourra faire l'objet :

➤ pendant l'enquête, d'une suspension par le Préfet pendant une durée maximale de six mois suivie d'une prolongation d'au moins trente jours, si le responsable du projet estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles ; la suspension peut aussi être ordonnée par le président du tribunal administratif après empêchement constaté du commissaire-enquêteur.

➤ d'une enquête complémentaire d'une durée de quinze jours, si au vu des conclusions du commissaire-enquêteur, le responsable du projet estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale. Cette enquête porte sur les avantages et inconvénients de ces modifications, pour le projet et pour l'environnement. Elle sera ouverte dans les mêmes conditions que l'enquête initiale. La date de clôture de cette enquête fera courir le délai imparti pour prendre la décision.

Article 17 : Conformément aux articles L562-3 et R562-9 du code de l'environnement, à l'issue des consultations aux articles R562-7 et R562-8 parmi lesquelles l'enquête publique, le Plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrains » révisé sera approuvé par arrêté pris par le Préfet du Cantal.

Article 18 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal, le Directeur départemental des territoires, le Maire d'Aurillac, le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Aurillac, le 27 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Jean-Philippe AURIGNAC